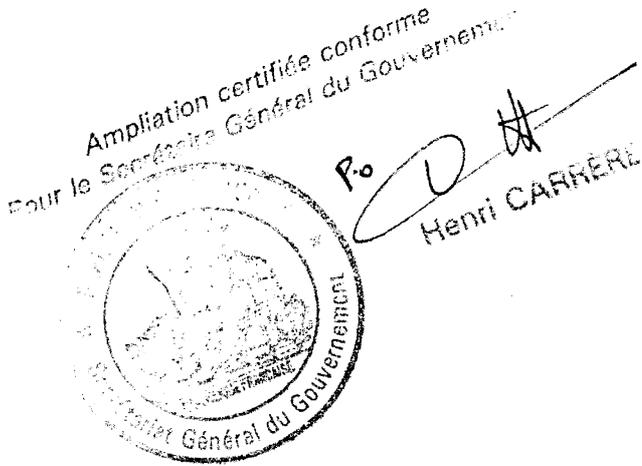


MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

NOR : ENS 093 J00J6D



DECRET *du* - 1 MARS 1993

Portant classement parmi les sites du département du Gard de l'ensemble formé par les cascades du Sautadet et les abords du village de La Roque-sur-Cèze sur la commune de LA ROQUE-SUR-CEZE.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection de monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier ses articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 1958 du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques, le village de La Roque-sur-Cèze en entier, le rocher et la colline boisée qui l'entourent ainsi que les berges de la Cèze, le plan d'eau et le lit de la Cèze y compris les cascades dites "du Sautadet" ;

VU l'arrêté interministériel en date du 23 octobre 1980 classant parmi les monuments historiques le pont Charles Martel sur la Cèze à La Roque-sur-Cèze ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1990 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

.../...

VU l'avis émis par le Conseil municipal de La Roque-sur-Cèze en date du 16 mars 1991 ;

VU la lettre du président du conseil général du Gard en date du 23 janvier 1991 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Gard en date du 25 février 1991 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 12 décembre 1991 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que la préservation du site formé par les cascades du Sautadet et les abords du village de la Roque-sur-Cèze présente, en raison de son caractère historique et pittoresque un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

DECRETE :

ARTICLE 1 : Est classé parmi les sites du département du Gard l'ensemble formé par les cascades du SAUTADET et les abords du village de la ROQUE-SUR-CEZE, d'une superficie d'environ 350 ha, situé sur la commune de LA-ROQUE-SUR-CEZE et délimité comme suit conformément à la carte au 1/25000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret et dans le sens des aiguilles d'une montre :

Point de départ :

Intersection de la limite entre la section A1 et la section B et de la limite entre la commune de la ROQUE-SUR-CEZE avec la commune de SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS

Section B :

- limite entre la commune de LA ROQUE-SUR-CEZE et les communes de SAINT LAURENT DE CARNOLS et de SAINT MICHEL D'EUZET
- limite entre le lieu-dit "La Coste" et le lieu-dit "Les Combes"
- Le chemin départemental n° 166 de SAINT LAURENT DE CARNOLS à VALLADRIX

Section C :

- voie communale n° 4 de SAINT-MICHEL-D'EUZET à LA ROQUE
- limite nord-est de la parcelle n° 145

.../...

- limite nord-ouest de la parcelle n° 144
- limite de la sous-parcelle n° 159a séparant celle-ci des deux bâtiments appartenant à cette parcelle et figurant en pointillé
- limite sud-ouest de la parcelle n° 158a
- ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle n° 158a à l'angle ouest de la parcelle n° 192
- limite nord-ouest de la parcelle n° 192
- ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle n° 192 à l'angle est de la parcelle n° 191
- limite nord des parcelles n°s 199 et 198
- limite est de la parcelle n° 198
- limites nord en partie et est en partie de la parcelle n° 184
- limites nord-est et est de la parcelle n° 185
- limite nord-est de la parcelle n° 39
- limite nord-ouest des parcelles n°s 179 en partie et 9
- limites ouest en partie, nord et est de la parcelle n° 10a
- limite sud des parcelles n°s 4 et 5
- limite est en partie de la parcelle n° 5
- limite est des parcelles n°s 9, 63, 65, 88, 89 et 90a
- limite sud des parcelles n°s 90a, 91, 92, 94 et 95
- limite sud-est des parcelles n°s 96 et 98
- limite sud des parcelles n°s 98, 97 et 129

Section D1 :

- traversée de la rivière la CEZE
- limite sud des parcelles n°s 47, 46 et 50
- chemin départemental n° 166 de SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS à VALLADRIX
- limite ouest en partie de la parcelle n° 48
- ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 48 à l'angle sud-est de la parcelle n° 156 et traversant la parcelle n° 576
- limite est de la parcelle n° 156
- ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle n° 156 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 537 et traversant uniquement les parcelles n°s 576 et 538
- limite nord en partie de la parcelle n° 538
- chemin départemental n° 166 précité
- le VALAT DE LERTRAND
- limite entre la section D1 et la section D2
- limite entre le lieu-dit "le TRONC" et lieu-dit "CANTE-PERDRIX"
- chemin départemental n° 166 précité
- limite entre la section D1 et la section A1

Section A1 :

- limite ouest de la parcelle n° 217
- limite entre la section A1 et la section A2

.../...

Section A2 :

- limite est des parcelles n°s 350 et 349
- limites nord et est de la parcelle n° 348
- limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 346
- limites nord-est en partie et sud-est de la parcelle n° 345

Section A1 :

- limites nord-ouest, ouest et sud-ouest de la parcelle n° 226

Section D2 :

- à faire de la*
- limite est en partie de la parcelle n° 461
 - limite nord des parcelles n°s 460, 440, 435 et 436
 - limites nord-est et sud de la parcelle n° 498
 - limites est et sud de la parcelle n° 432
 - limite sud-est des parcelles n°s 424 et 423
 - chemin non dénommé bordant au sud les parcelles n°s 423, 413, 412, 392 à 389, 384, 385, 383, 373, 375, 378, 376, 363 à 360, 358, 332, 331, 332, 333, 334, 337 et 338
 - limite est des parcelles n°s 348 en partie, 340, 341 et 342
 - limite sud des parcelles n°s 342, 343, 344 et 307
 - VALAT DE LA GRANDE COMBE

Section A1 :

- VALAT DE LA GRANDE COMBE
- limite entre la commune de LA ROQUE-SUR-CEZE et la commune de CORNILLON
- limite entre le lieu-dit "GOURNIER" et les lieux-dits "CLAPIS", "SERRE DU GAVOT", "MANBARRAT" et "LE MAS"
- limites nord et est de la parcelle n° 160
- chemin non dénommé bordant à l'est les parcelles n°s 157, 156, 158, 151, 150 et 149
- limite nord des parcelles n°s 144 et 196
- limite entre la section A1 et la section B jusqu'au point de départ

ARTICLE 2 : Est abrogé l'arrêté du 14 mai 1943 du ministre secrétaire d'Etat à l'Education Nationale classant parmi les sites le pont Charles-Martel à la Roque-sur-Cèze.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera notifié au Préfet du Gard et au maire de LA ROQUE-SUR-CEZE.

.../...

ARTICLE 4 : Le présent décret, la carte au 1/25000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Gard et à la mairie de LA ROQUE-SUR-CEZE.

ARTICLE 5 : La ministre de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 21 MARS 1993

Pierre BEREGOVOY

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement,

Ségolène ROYAL